



AG2R LA MONDIALE

OCIRP
protéger. agir. soutenir

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Décès ou invalidité permanente et totale
Rente éducation
OCIRP

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Industries charcutières
(salaisons, charcuterie en gros et conserves de viandes)
[brochure n° 3125]

Personnel non cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
RÉSUMÉ DES GARANTIES	5
Incapacité temporaire de travail/invalidité permanente	5
Décès ou invalidité permanente et totale	5
ARRÊT DE TRAVAIL	6
Quel est l'objet de la garantie ?	6
Qui est bénéficiaire ?	6
Quel est le contenu de la garantie ?	6
Revalorisation	7
Exclusions	7
Quels sont les justificatifs à fournir ?	8
DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE	9
Quel est l'objet de la garantie ?	9
Quels sont les bénéficiaires ?	9
Quel est le contenu de la garantie ?	9
Revalorisation	10
Exclusions	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
RENTE ÉDUCATION (OCIRP)	12
Quel est l'objet de cette garantie ?	12
Salaire de référence	12
Montant et durée de la garantie	12
Rente d'orphelin	12
Paiement de la rente	12
Qu'entend-on par enfants à charge, partenaire lié par un PACS, concubin ?	12
Revalorisation	13
Quels sont les justificatifs à fournir ?	13
Exclusions	13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Quand débutent les garanties ?	14
Quand cessent-elles ?	14
Peuvent-elles être maintenues ?	14
Qu'entend-on par conjoint, partenaire de pacs, concubin et enfants à charge ?	16
Délais de règlement des prestations	16
Prescription	17
Recours contre les tiers responsables	17
Réclamations - médiation	17
Informatique et libertés / lutte contre la fraude	17
Autorité de contrôle	17

MES SERVICES	18
Découvrez notre application mobile « service client »	18
La foire aux questions (FAQ)	18
Les numéros de service client	18
La disponibilité du service client	18
Nouveauté : faites-vous rappeler !	18
LE PÔLE ALIMENTAIRE	19
ENGAGEMENT SOCIÉTAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE	20
L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	24

PRÉSENTATION

La Convention collective nationale des Industries charcutières (Salaisons, charcuterie en gros et conserves de viandes) [Brochure n° 3125], institue un régime de prévoyance obligatoire au profit de l'ensemble des salariés non cadres entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale.

On entend par non cadres, l'ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Les garanties arrêt de travail, décès ou invalidité permanente et totale, figurant dans la présente notice, sont assurées par AG2R Réunion Prévoyance (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE, la garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance) et gérées, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par l'Institution.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites. Elle s'applique à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL/INVA-LIDITÉ PERMANENTE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
----------------------	--

Incapacité temporaire de travail

À l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail, pour les salariés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du maintien de salaire

66,66 % du salaire de référence

Invalidité permanente

1^{re} catégorie

36 % du salaire de référence

2^e et 3^e catégories

60 % du salaire de référence

(1) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TO-TALE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
----------------------	-------------------------------------

Décès ou invalidité permanente et totale

Tout salarié

100 % du salaire de référence

Majoration par enfant à charge

20 % du salaire de référence

Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire de PACS

Double effet

100 % du salaire de référence

Rente éducation OCIRP

Jusqu'au 16^e anniversaire

6 % du salaire de référence ⁽¹⁾

Du 16^e au 26^e anniversaire sous conditions (voir page 12)

8 % du salaire de référence ⁽²⁾

(1) Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1200 €.

(2) Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1400 €.

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Garantir le versement de prestations lorsque le salarié est en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières de la garantie incapacité de travail et invalidité permanente est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ouvrant droit aux garanties du régime de prévoyance.

- **Tranche A**: partie du salaire brut annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B**: partie du salaire brut annuel comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque la période de référence n'est pas complète notamment en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

1/ INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle, prise en charge par la Sécurité sociale, l'Institution garantit au salarié, le

versement d'indemnités journalières complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale, dont le montant mensuel représente :

- **66,66 %** du salaire de référence.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale.

Elles prennent effet à l'issue de la période d'indemnisation prévue par la Convention collective nationale des Industries charcutières (salaisons, charcuteries en gros et conserves de viandes n° 3125) dont les dispositions en matière d'incapacité temporaire de travail des salariés non cadres modifiées dernièrement par l'accord du 5 décembre 2012, sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

Dans le cas de l'indemnisation de l'accident du trajet sans hospitalisation, le nombre de jour indemnisé aux 2/3 de la rémunération lorsque le salarié a une ancienneté supérieure à 26 ans (cf. accord du 5 décembre 2012) est remplacé par la garantie ci-dessus de portée plus générale.

Pour les salariés qui n'ont pas l'ancienneté requise pour bénéficier des dispositions de l'accord du 5 décembre 2012, l'indemnisation complémentaire de l'incapacité de travail prend effet après un arrêt de travail continu de 180 jours.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités Pôle emploi...) ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il poursuivait son activité professionnelle.

Lorsque le régime de la Sécurité sociale réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont réduites à due concurrence.

Rechute

La rechute reconnue comme telle par la Sécurité sociale ne donne pas lieu à application du délai de franchise, qu'elle intervienne ou non au cours de la même année civile que la première interruption.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- au 1095^e jour d'arrêt de travail;
- à la date de cessation de versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale;
- lors de la reprise du travail du salarié;
- lors de la mise en invalidité;
- à la date du décès du salarié;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse pour inaptitude au travail versée par la Sécurité sociale (la cessation à la date de la liquidation de la pension vieillesse ne s'appliquera pas aux assurés en situation de cumul emploi-retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations de la Sécurité sociale.

2/INVALIDITÉ PERMANENTE

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L.341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1^{re} catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée;
- **2^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité leur procurant gain ou profit;
- **3^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le salarié reconnu en invalidité permanente par la Sécurité sociale (en application des dispositions de l'article L.341-1 du Code de la Sécurité sociale) perçoit une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale, sous réserve que la date initiale d'arrêt de travail soit postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

Le montant **mensuel** de cette rente, y compris la rente Sécurité sociale, est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ ⁽¹⁾	MONTANT
1 ^{re} catégorie	36 % du salaire de référence
2 ^e ou 3 ^e catégorie	60 % du salaire de référence

(1) À la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sont assimilés :

- aux invalides de 1^{re} catégorie, les salariés atteints d'un taux d'invalidité compris entre 33 et 66 %;
- aux invalides de 2^e catégorie ou de 3^e catégorie, les salariés atteints d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %.

Les rentes sont versées sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS.

La rente en cas d'invalidité de 3^e catégorie est cumulative avec le capital versé en cas d'invalidité permanente et totale.

La rente d'invalidité complémentaire est calculée sous déduction de la rente d'invalidité brute de la Sécurité sociale, des autres ressources que l'assuré perçoit (notamment salaire temps partiel, allocations Pôle emploi, pension de retraite).

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait pour suivi son activité professionnelle.

Les rentes d'invalidité sont payables trimestriellement à terme échu, avec prorata en cas de trimestre incomplet.

L'invalidité doit être déclarée dans les trois mois suivant la notification par la Sécurité sociale.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date de décès du salarié.

Reprise d'activité

Si l'intéressé est autorisé par la Sécurité sociale à reprendre une activité à temps partiel, le montant de la rente versée pourra être réduit.

REVALORISATION

Les prestations versées sont revalorisées annuellement. Le taux de revalorisation est fixé par décision du Conseil d'administration de l'Institution.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives)

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en cas d'incapacité de travail et d'invalidité sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

normales);

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple: la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après:

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé:
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués:
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

travail initial ou sa prolongation;

- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.

L'intéressé ou son employeur peut cependant exercer un recours auprès du Conseil d'administration de l'Institution. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes:

- la copie des décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment:

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Le salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital décès est versé au salarié lui-même en cas d'invalidité permanente et totale ou au bénéficiaire qu'il aura expressément désigné en cas de décès. À défaut de désignation expresse, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- à son conjoint non séparé de corps judiciairement, ni divorcé ;
- à défaut, à son partenaire de PACS ;
- à défaut, à son concubin notoire ;
- à défaut, à ses enfants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses ascendants à charge au sens fiscal, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses autres personnes à charge au sens fiscal, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses autres héritiers, par parts égales entre eux.

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée au profit de l'enfant au titre duquel elle est accordée. Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- **AG2R LA MONDIALE**
Centre de gestion
CS 33041
10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé notifié à l'Institution préalablement au décès du salarié.

Cas des prestations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances (applicable aux institutions de prévoyance par renvoi de l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale), les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations décès sont déposées par l'Institution à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance par l'Institution du décès. Les prestations décès déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'application de ces dispositions, la date de connaissance du décès par l'Institution correspond à la réception par celui-ci de l'acte de décès.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence pour le calcul du capital décès/ invalidité permanente et totale est le salaire brut annuel plafonné à la tranche B soumis à cotisation durant les 4 trimestres civils précédant immédiatement le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail du salarié si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès.

- **Tranche A :** partie du salaire brut annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
 - **Tranche B :** partie du salaire brut annuel comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Lorsque la période de référence n'est pas complète notamment en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

1/DÈCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de **décès toutes causes** du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Tout salarié	100 % du SR
Majoration par enfant à charge	20 % du SR

SR = salaire de référence.

2/INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Est en invalidité permanente et totale, le salarié, encore en activité ou en préretraité, reconnu en situation d'invalidité permanente et totale, soit comme invalide 3^e catégorie, soit comme victime d'accident de travail bénéficiant de la rente pour incapacité permanente et totale majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le capital calculé comme en cas de décès est versé à l'intéressé en quatre trimestrialités dans l'année civile suivant la déclaration de la Sécurité sociale reconnaissant l'état d'invalidité permanente et totale. En cas de décès du salarié invalide avant le paiement total du capital, le solde du capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du capital décès. Le versement du capital au titre de l'invalidité permanente et totale met fin à la garantie décès sur la tête du salarié.

3/DÈCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

En cas de décès simultané ou postérieur à celui du salarié du conjoint survivant non remarié, du partenaire de PACS ou du concubin, un second capital est réparti par parts égales aux enfants à la charge du conjoint et initialement à la charge du salarié :

- 100 % du salaire de référence.

REVALORISATION

REVALORISATION POST MORTEM

Après le décès de l'assuré, le capital ou la rente dû au bénéficiaire est revalorisé jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires à son paiement, et au plus tard, jusqu'à son transfert à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L.132-5 du Code des assurances*, suivant les modalités prévues ci-après.

* Article applicable aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale par renvoi de l'article L.932-23 du Code de la Sécurité sociale.

À compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à la date de réception des pièces justificatives, il sera accordé, pour chaque année civile, une revalorisation, nette de frais, égale au moins élevé des deux taux suivants :

- soit la moyenne sur les 12 derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français (TME), calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;

- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'État français (TME) disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Pour l'application de ces dispositions, la date de connaissance du décès par l'Institution correspond à la réception par celui-ci de l'acte de décès.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution, en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale :

- les conséquences d'une participation à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vols d'essais et vols sur prototypes, descentes en parachute qui n'exigeraient pas la situation critique de l'appareil ;
- les risques de navigation aérienne, lorsque le participant se trouvait à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être le participant ;
- les risques de guerres qui ne seraient pas pris en compte par la législation à intervenir sur les Assurances sur la vie en temps de guerre.

Le fait que l'Institution ait payé des prestations, même à plusieurs reprises, n'implique pas qu'elle renonce tacitement à l'application des risques exclus.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
 - un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
 - un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
 - une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
 - en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
 - en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalide civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
 - le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
 - à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;
- et, s'il y a lieu :
- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité

- ou de téléphone fixe);
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe);
 - l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS);
 - en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit);
 - si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire;
 - si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès;
 - en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises que l'Institution estimera devoir lui faire subir;
 - en cas d'invalidité permanente et totale, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente et totale incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

En cours de versement des prestations, l'Institution peut également demander au bénéficiaire de la prestation un justificatif de sa qualité.

RENTE ÉDUCATION (OCIRP)

QUEL EST L'OBJET DE CETTE GARANTIE ?

Verser une rente éducation aux bénéficiaires, en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale (classement en invalidité de 3^e catégorie par la Sécurité sociale) du salarié.

Les bénéficiaires de la rente éducation sont les enfants à charge, comme définis ci-dessous.

Ce régime assuré par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance) est géré dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme par l'Institution.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence pour le calcul de la rente éducation est le salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant immédiatement le décès ou la déclaration en invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail du salarié si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès, du salarié, plafonné à la tranche B.

- **Tranche A :** partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie du salaire brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

MONTANT ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le montant **annuel** de cette rente temporaire au profit de chaque enfant à charge est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'au 16 ^e anniversaire	6 % du SR ⁽¹⁾
Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire	
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire, sous condition de continuer à répondre à la définition d'enfant à charge	8 % du SR ⁽²⁾

SR = salaire de référence.

(1) Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1200 €.

(2) Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 1400 €.

RENTE D'ORPHELIN

Le montant de la rente est doublé lorsque les enfants sont ou deviennent orphelins de père et de mère.

PAIEMENT DE LA RENTE

La rente éducation OCIRP est payable trimestriellement par avance.

Son versement prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès ou l'invalidité du salarié, si la déclaration du décès ou l'invalidité et le dépôt du dossier, auprès de l'Institution, ont eu lieu dans un délai d'un an. À défaut, les prestations prendront effet à partir du premier jour suivant la date de dépôt du dossier.

Les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et/ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits et en tout état de cause à la date de son décès.

Lorsque le taux de rente varie avec l'âge de l'enfant à charge, le nouveau taux de rente s'applique à compter du premier versement suivant son anniversaire. Lorsque l'enfant est mineur, la rente d'éducation est versée au conjoint non déchu de ses droits parentaux ou, à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants. Lorsque l'enfant est majeur, elle lui est versée directement.

Le versement de la rente en cas d'invalidité permanente totale met fin à la garantie « rente éducation » en cas de décès du salarié.

QU'ENTEND-ON PAR ENFANTS À CHARGE, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS, CONCUBIN ?

ENFANTS À CHARGE

Sont considérés comme enfants à charge, à la date de l'événement ouvrant droit à prestations, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs

ou reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux, professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant leur 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale, et justifiée par un avis médical ou tant que les enfants invalides bénéficient de l'allocation pour adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date de décès du salarié.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, et indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un PACS - du salarié décédé (ou en état d'invalidité permanente et totale) qui ont vécu au foyer jusqu'au moment de l'événement ouvrant droit à prestations et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

CONCUBIN - PARTENAIRE DE PACS

Partenaire de PACS

Personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du Code civil.

Concubin

Personne vivant en couple avec le salarié au moment de l'événement ouvrant droit à prestations.

Le concubin doit apporter la preuve qu'il a vécu jusqu'à cette date au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié. De plus, il doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans un couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

REVALORISATION

Le montant des rentes est revalorisé selon un coefficient et une période fixés par le conseil d'administration de l'Union OCIRP.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations (imprimé fourni par l'Institution) accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de **mise sous tutelle**, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal du (ou des) orphelin(s) ;
- en cas de **concubinage**, au moins deux justificatifs de la qualité de concubin, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du Greffe du tribunal d'instance ;
- en cas de **contrat de Pacs**, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le Greffe du tribunal d'instance ;
- en cas d'**invalidité permanente totale**, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié et/ou l'enfant invalide en invalidité de 3^e catégorie ;
- l'attestation de l'employeur concernant l'activité salariée du salarié ainsi que tout document justifiant que le salarié décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

EXCLUSIONS

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;**
- **pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif;
- à la date de l'embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf pour les cas de maintiens de garanties définis ci-dessous;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Garanties arrêt de travail

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien, total ou partiel, de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui

bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Exonération des cotisations

Pour le salarié dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par l'Institution, le maintien des garanties intervient sans contrepartie des cotisations à compter du premier jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail garantie par l'Institution. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou suspension des prestations de l'Institution.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant

arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois.**

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

Défaillance économique de l'entreprise en cas de cessation d'activité (toutes causes)

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, l'Institution s'engage à maintenir les droits à portabilité des salariés.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

L'Institution maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une

GARANTIE DÉCÈS MAINTENUE PAR UN PRÉCÉDENT ORGANISME ASSUREUR

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Réunica Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Réunica Prévoyance .

résiliation ou un non-renouvellement.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de l'Institution ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès;
- la majoration pour enfant à charge;
- le double effet.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité permanente et totale du salarié;**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

affiliation au régime de la Sécurité sociale des étudiants,

- s'ils sont en apprentissage,
- s'ils sont inscrits auprès du Pôle emploi comme demandeurs d'emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage,
- quel que soit leur âge :
- les enfants handicapés, si avant leur 21^e anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalides civils et bénéficiaires de l'allocation spéciale des adultes handicapés,
- les enfants accomplissant leur service civique, s'ils étaient à charge avant l'incorporation.

Sont également pris en considération :

- dans les mêmes conditions, les enfants du conjoint du salarié, sous réserve qu'ils vivent au foyer du salarié;
- l'enfant du salarié né viable moins de 300 jours après le décès du salarié.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN ET ENFANTS À CHARGE ?

CONJOINT

L'époux ou l'épouse du salarié, non séparé(e) de corps, ni divorcé(e).

PARTENAIRE DE PACS

Personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du Code civil.

CONCUBIN

Personne vivant en couple avec le salarié au moment de l'événement ouvrant droit à prestations.

Le concubin doit apporter la preuve qu'il a vécu jusqu'à cette date au moins deux ans en concubinage notoire avec le salarié. De plus, il doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans un couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

ENFANTS À CHARGE

Pour l'application de la garantie décès/invalidité permanente et totale, sont considérés comme étant à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants légitimes, naturels, adoptifs, reconnus du salarié, suivants :

- les enfants mineurs;
- les enfants âgés de moins de 25 ans :
 - s'ils poursuivent leurs études dans le cycle secondaire ou dans un établissement permettant leur

DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le point de départ des délais de règlement se situe à la date de réception d'un dossier complet.

En cas de pièce manquante, l'Institution sollicite dans les 5 jours calendaires l'entreprise afin qu'elle adresse par courrier ou e-mail la (ou les) pièce(s) nécessaire(s) au règlement du dossier.

Suite à l'envoi d'un dossier, ou d'une ou plusieurs pièces manquantes par l'entreprise, l'absence de sollicitation de la part de l'Institution dans les 5 jours calendaires suivant la réception conduit à considérer que le dossier est complet. Dans ce cas, le point de départ des délais de règlement se situe à la date de réception du dossier ou de la (des) pièce(s) manquante(s).

L'Institution s'engage à respecter les délais de règlement suivants :

- incapacité de travail : 15 jours calendaires;
- invalidité : 15 jours calendaires;
- invalidité permanente et totale : 21 jours calendaires. Versement du capital le premier jour du mois suivant le classement en invalidité 3^e catégorie (ou reconnaissance en incapacité permanente et totale suite à un accident de travail, majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne);
- décès : 21 jours calendaires;
- rente éducation : 21 jours calendaires. Versement de la rente le premier jour du mois suivant le décès ou le classement en invalidité 3^e catégorie.

QUALITÉS

La qualité de salarié, conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, enfant à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de **réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance** ;
- en cas de **réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise adhérente.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE - Direction de la Qualité - 104/110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur de AG2R LA MONDIALE - 32 avenue

Émile Zola - Mons en Baroeul - 59896 Lille Cedex 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP 10 rue Cambacérés - 75008 Paris.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les données à caractère personnel traitées par votre Organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative. Elles peuvent, le cas échéant, être communiquées aux membres de AG2R LA MONDIALE et à ses partenaires, lesquels pourront notamment, sauf opposition de votre part, vous informer sur leur offre de produits ou de services.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données seront conservées pour la durée de votre contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui les concernent, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé à AG2R LA MONDIALE - À l'attention du Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 bd Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08, ou par mail à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

En application de l'article 40-1 de la même loi, nous vous informons que vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Institution est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

MES SERVICES

DÉCOUVREZ NOTRE APPLICATION MOBILE « SERVICE CLIENT »

Nous vous proposons un service de relation client mobile « Service Client », avec des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ), les numéros de téléphone des différents services et des indications sur la disponibilité des centres de relation client.

Pour cela, téléchargez notre application Iphone ou Android :

- www.ag2ramondiale.fr/home/tous-nos-services/decouvrez-notre-application-mo-1.html

LA FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

La foire aux questions propose des réponses qualifiées aux demandes les plus fréquentes que vous pouvez formuler sur un thème donné. Vous pouvez ainsi trouver directement sur votre téléphone mobile la réponse que vous cherchez sans devoir contacter votre service client.

LES NUMÉROS DE SERVICE CLIENT

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services de relation client sont préprogrammés et disponible dans l'application. Vous n'avez plus à chercher ces numéros dans vos dossiers.

LA DISPONIBILITÉ DU SERVICE CLIENT

L'application mentionne pour chaque numéro de téléphone les plages horaires d'ouverture des services. Elle mentionne également à titre indicatif les meilleures périodes d'appels pour vous éviter d'attendre en ligne trop longtemps.

Enfin, un questionnaire vous est proposé suite à votre appel afin de nous faire part de votre perception du temps d'attente et de la qualité de traitement de votre demande.

NOUVEAUTÉ : FAITES-VOUS RAPPELER !

Ne perdez plus de temps, soyez rappelé au numéro de votre choix dès qu'un conseiller est disponible.

Pour accéder à votre espace client ou pour créer votre compte :

- inscription.ag2ramondiale.fr/connexion/

LE PÔLE ALIMENTAIRE

DÉCOUVREZ LE
PÔLE ALIMENTAIRE
www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectivesnationales/polealimentaire-prevoyance-sante-epargne-retraite

LE PÔLE ALIMENTAIRE

Place la dimension sociale au cœur de ses préoccupations. Il apporte des réponses concrètes aux professionnels, aux salariés et aux retraités concernés en mutualisant l'ensemble des moyens du Groupe.

Protège plus de 1 000 000 de salariés répartis dans plus de 115 000 entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat alimentaire, de l'industrie alimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie café-restauration.

DES RÉALISATIONS CONCRÈTES, DES OUTILS POUR PARTICIPER À L'ATTRACTIVITÉ DU SECTEUR ALIMENTAIRE

Un observatoire prévention santé

- qui **permet d'informer** les entreprises, les salariés sur l'actualité de la prévention santé, de la santé au travail, le partage d'expériences.

Des programmes de prévention santé

- **adaptés aux problématiques des professions de l'alimentaire.** Ainsi les salariés bénéficient de campagnes de sensibilisation, de bilans de santé, d'entretiens avec des professions de santé.

Un portail d'aide à l'alternance :

www.preparons-mon-alternance-dans-l-alimentaire.fr

- **dans les métiers de l'alimentaire** (formation, emploi, logement, transport, vie quotidienne).

Des ateliers retraite

- pour **donner les principaux repères** sur le système de retraite et le calcul des pensions.

Un partenariat avec l'ANCV

- pour **permettre aux salariés** des petites et moyennes entreprises de bénéficier de chèques vacances ;
- **programme 18-25 ans** pour aider les jeunes à partir en vacances.

Un soutien à Alimétiers

- **portail sur les métiers de l'alimentaire** et les offres d'emploi de ce secteur (www.alimetiery.fr)

Un panorama de l'action sociale

- pour **faire connaître** la nature des aides et les formalités pour en bénéficier.

Un guide pédagogique et ludique

- qui **présente** la protection sociale (retraite, santé et prévoyance).

SPÉCIFICITÉ DU GROUPE AG2R LA MONDIALE

La vocation du Pôle alimentaire

- **préserver et promouvoir** les spécificités des secteurs professionnels de l'alimentaire ;
- **valoriser, développer** des actions et innover dans les domaines de la protection sociale et de la prévention santé pour les entreprises et les salariés de ces secteurs.

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R Réunica Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

Les assurés AG2R Réunica Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes:

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIÉTAL

AG2R Réunica Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Réunica Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.

Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

alloalzheimer
0970 818 806
7 jours sur 7 de 20h à 22h
(point d'un appel local)

PRIMADOM*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN

AG2R Réunica Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

MA VIE PROFESSIONNELLE

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

MA VIE FAMILIALE

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

MON LOGEMENT

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

MA PRÉPARATION À LA RETRAITE

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

* Service réservé aux adhérents AG2R Réunica Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

POUR JOINDRE PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Le samedi de 8h30 à 13h00
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)
ou rendez-vous sur le site:
www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr

DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins :

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

0 800 599 800

Service & appel gratuits

UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN :

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

Pour plus d'informations :
www.dialogueetsolidarite.asso.fr

0 800 49 46 27

Service & appel gratuits

L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes : écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour :

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

À cotisations définies (Article 83)
À prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)
Compte épargne temps (CET)

ENGAGEMENT SOCIÉTAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Réunica Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R Réunica.